

Paris, le 17 mars 1959.

24

DIRECTION  
DES ARCHIVES DE FRANCE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ARCHIVES DE  
FRANCE

à

Service Technique

MESSIEURS LES DIRECTEURS DES SERVICES D'AR-  
CHIVES DES DÉPARTEMENTS

Circ. AD 59-10

O B J E T : Application du Code de Procédure pénale.- Docu-  
ments saisis comme pièces à conviction.- Remise  
éventuelle aux Archives départementales.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention de façon  
toute particulière sur le titre X, chapitre II, section IV,  
art. C. II29 à C. II33 de l'Instruction générale prise pour  
l'application du Code de procédure pénale (Journal officiel  
du 14 mars 1959, p. 3102).

Il s'agit des "objets, et pièces à conviction  
déposés dans les greffes", dont l'article C.II30 prévoit  
"à titre de délai approximatif" que la remise aux Domaines  
pourra avoir lieu "cinq ans après le jugement ou l'arrêt  
devenu définitif en matière correctionnelle ou de police,  
et, en matière criminelle, dix ans après l'arrêt définitif".  
Bien entendu, les pièces intégrées dans les dossiers de pro-  
cédure suivent le sort des dossiers dans lesquels elles sont  
incluses.

Deux fois par an, le 1er avril et le 1er octobre,  
les greffiers titulaires de charges adressent aux services lo-  
caux des Domaines un inventaire des objets susceptibles d'être  
aliénés; la préparation de la vente et la visite des objets  
sont assurées par les soins des agents des Domaines qui pren-  
nent possession des scellés dans les locaux du greffe.

Mais -et c'est ici que vous intervenez-, l'article  
C. II33 précise que "d'une manière générale, s'il s'agit de  
documents susceptibles de présenter, le cas échéant, un inté-  
rêt d'archives, leur remise aux Domaines ne doit être opérée  
qu'après triage par les soins du directeur des services dé-  
partementaux d'archives. L'attention des procureurs de la Ré-  
publique et l'attention des greffiers en chef doivent plus  
spécialement se porter sur les documents susceptibles de  
présenter un intérêt notamment quant à l'histoire économique,  
politique et sociale de la France; à titre indicatif, tel  
est fréquemment le cas des journaux".  
.../

Cette formule, due à la collaboration des services de la Chancellerie et de la Direction des Archives de France, vise spécialement les journaux saisis pour des raisons politiques, et dont l'intérêt est primordial. Elle s'applique également, à titre d'exemple, aux documents comptables saisis lors de perquisitions pour des délits commerciaux (intérêt économique), aux papiers de famille saisis au cours de l'instruction d'affaires contentieuses ou correctionnelles (intérêt social), etc., dont la restitution n'aurait pas été réclamée, après jugement de l'affaire, par leurs propriétaires.

L'article C. II33 poursuit : "En tout état de cause, il n'y a que des avantages à ce que, sur le plan local et dans le cadre des présentes instructions, des accords particuliers interviennent au besoin entre le procureur de la République et l'archiviste".

J'attache, pour ma part, un intérêt essentiel à cette procédure. En effet, il serait vain d'espérer que les magistrats du Parquet et les greffiers titulaires, sollicités par tant de devoirs, procèdent systématiquement, d'eux-mêmes, deux fois par an, à des triages des documents aliénables de l'espèce pour le bénéfice des Archives départementales.

C'est pourquoi je vous serais obligé, dès maintenant, de prendre contact avec MM. les procureurs de la République et Greffiers titulaires d'une part, avec les représentants des services des Domaines, d'autre part, pour leur signaler que vous avez connaissance des instructions en question et que vous vous tenez à leur disposition pour procéder à leur application dès la première vente à intervenir, c'est-à-dire dès le mois prochain.

Ensuite, chaque année au 1er avril et au 1er octobre, vous vous rendrez aux greffes après entente avec les magistrats du Parquet et les greffiers, pour examiner sur place les pièces à conviction préparées pour l'aliénation.

En cas de difficultés, il y aurait lieu de m'en rendre compte aussitôt.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître, avant le 15 avril, les résultats de votre action en ce sens.

Charles BRAIBANT.